



► Compte rendu des travaux

1A

Conférence internationale du Travail – 114^e session, Genève, 2026

Date: 4 juin 2026

Rapports sur les pouvoirs

Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Table des matières

	Page
Composition de la Conférence	3
Situation concernant l'accréditation des États Membres	3
Délégués et conseillers techniques.....	4
Proportion de femmes accréditées dans les délégations	5
Proportion de femmes par fonction et par groupe.....	6
Quorum.....	6
Autres participants.....	7
Représentation du Myanmar.....	7
Suivi, protestations et communications	8

Annexes

I. Délégations incomplètes (2022-2026)	10
II. Liste des délégués et conseillers techniques accrédités.....	11
III. Liste des délégués et conseillers techniques inscrits.....	12
IV. Proportion de femmes accréditées par délégation.....	13

1. La Commission de vérification des pouvoirs de la 114^e session de la Conférence internationale du Travail est composée comme suit:

Président:	M. Shah Nazar Khan (délégué gouvernemental suppléant, Pakistan)
Vice-président employeur:	M. Fernando Yllanes Martínez (délégué suppléant des employeurs, Mexique)
Vice-président travailleur:	M. Magnús M. Norðdahl (délégué des travailleurs, Islande)

Composition de la Conférence

Situation concernant l'accréditation des États Membres

2. Au 3 juin 2026 à 11 h 30, 174 des 187 États Membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ont accrédité une délégation, parmi lesquels 114 ont déposé leurs pouvoirs dans le délai imparti, à savoir le 11 mai 2026. En revanche, les 12 États Membres ci-après ¹ (15 en 2025) n'ont pas accrédité de délégation:

Dominique	Îles Salomon	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Guinée équatoriale	Nicaragua	Tadjikistan
Îles Cook	Palaos	Tonga
Îles Marshall	Saint-Kitts-et-Nevis	Tuvalu

3. Six États Membres (trois en 2025) ont accrédité des délégations incomplètes : cinq (Afghanistan, Belize, État plurinational de Bolivie, Vanuatu et Yémen) ont accrédité une délégation exclusivement gouvernementale, et un (Maldives) n'a pas accrédité de délégué des travailleurs.
4. La commission rappelle que le Conseil d'administration a décidé ² que la présente session de la Conférence se tiendrait intégralement en présentiel, avec la possibilité de suivre les débats à distance grâce à un accès en ligne passif (les séances plénières peuvent être suivies en direct sur le site Web de la Conférence et les séances publiques des commissions via les liens fournis sur demande par les coordinateurs de commissions). Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, les États Membres étaient tenus d'envoyer des délégations tripartites complètes à Genève, composées d'au moins deux délégués gouvernementaux, d'un délégué employeur et d'un délégué travailleur.
5. La commission note une légère amélioration, par rapport à l'année précédente, dans le nombre d'États Membres qui n'ont pas accrédité de délégation en 2026.
6. La commission note également avec préoccupation une augmentation du nombre de délégations incomplètes, y compris celles qui sont exclusivement gouvernementales. En ne désignant pas de délégation ou en n'accréditant pas une délégation pleinement tripartite, le gouvernement prive les employeurs ou les travailleurs du pays, selon le cas, de leur droit d'être

¹ À l'exclusion du Myanmar (voir les paragraphes 18-25 concernant la représentation du Myanmar).

² GB.356/INS/2/2(Rev.1).

représentés en personne au sein de l'organe directeur suprême de l'OIT et de participer activement à ses travaux.

7. La désignation d'une délégation tripartite complète est également essentielle eu égard à l'article 4, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, qui prévoit que, si un État Membre ne désigne pas l'un des délégués non gouvernementaux, l'autre délégué non gouvernemental accrédité perd son droit de vote. La commission ne peut que souligner une fois encore que, sans la participation des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut fonctionner correctement ni atteindre ses objectifs.

Délégués et conseillers techniques

► Délégués et conseillers techniques accrédités et enregistrés

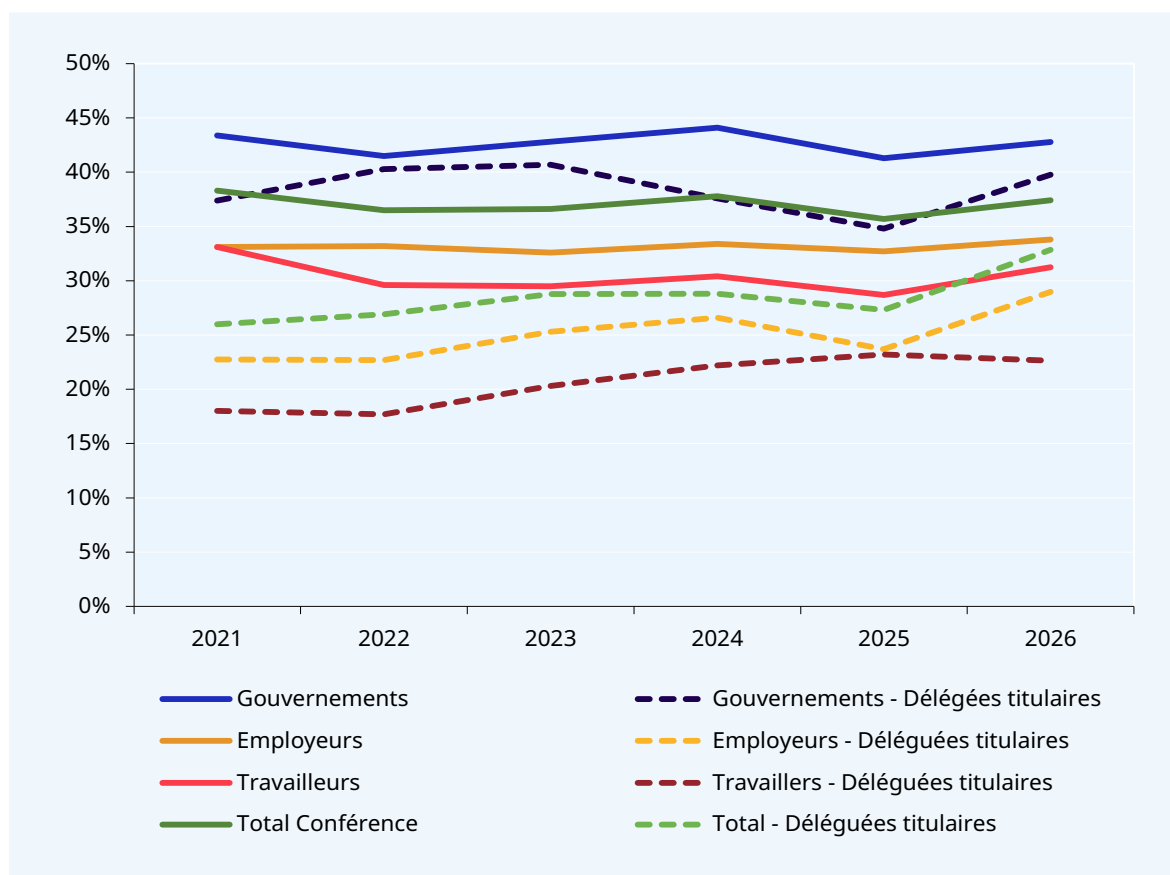
	Gouvernements		Employeurs		Travailleurs		Total	
	Accrédités	Enregistrés	Accrédités	Enregistrés	Accrédités	Enregistrés	Accrédités	Enregistrés
Délégués	342	291	169	133	168	139	679	563
Conseillers techniques, y compris délégués suppléants *	1 325	1 010	597	361	834	554	2 756	1 925
Total	1 667	1 301	766	494	1 002	693	3 435	2 488

* Conseillers techniques désignés à titre permanent comme suppléants dans les pouvoirs.

8. Sur les 3 435 délégués accrédités, 2 488 se sont enregistrés ³.
9. On trouvera dans les annexes II et III des informations détaillées par État Membre. Des informations sur la composition de la Conférence sont aussi disponibles sur le site [Délégations à la Conférence internationale du travail de 2026](#), qui est régulièrement mis à jour.

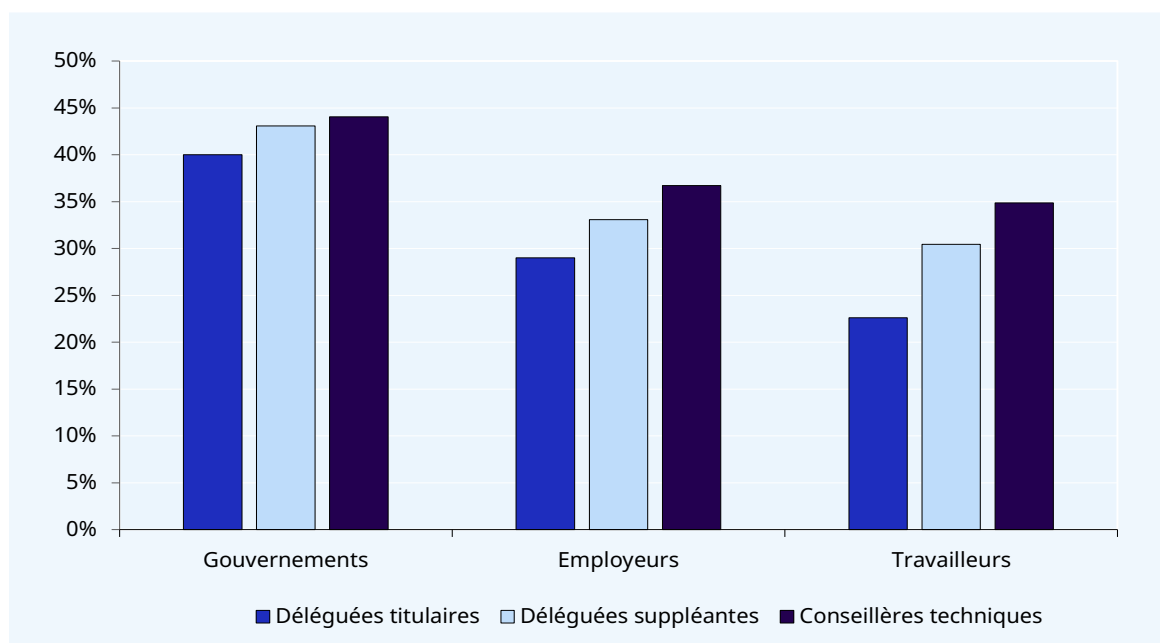
³ Les délégués enregistrés sont ceux qui ont été accrédités et qui ont retiré leur badge pour la 114^e session de la Conférence internationale du Travail.

Proportion de femmes accréditées dans les délégations



10. La proportion globale de femmes déléguées et conseillères techniques accréditées à la présente session de la Conférence est de 37,41 pour cent contre 35,7 pour cent en 2025. Les délégations gouvernementales comptent 42,77 pour cent de femmes, les délégations d'employeurs 33,81 pour cent et les délégations de travailleurs 31,24 pour cent. La commission note que, comme le montre le tableau ci-dessus, les progrès réalisés ces dernières années en ce qui concerne le nombre de femmes accréditées à la Conférence sont restés limités.

Proportion de femmes par fonction et par groupe



11. Cette année, l'objectif minimum de 30 pour cent de femmes a été atteint pour les trois groupes. Néanmoins, la commission note que, comme le montre le tableau ci-dessus, les délégués titulaires des groupes gouvernemental, employeur et travailleur sont une fois encore majoritairement des hommes: 60 pour cent des délégués titulaires gouvernementaux, 71 pour cent des délégués titulaires employeurs, et 77,38 pour cent des délégués titulaires travailleurs.
12. La commission rappelle que, en mars 2023 ⁴, le Conseil d'administration a prié une nouvelle fois tous les groupes de viser à atteindre la parité femmes-hommes parmi leurs délégués, conseillers techniques et observateurs accrédités aux sessions de la Conférence et aux réunions régionales. Au vu des chiffres exposés dans le présent rapport, la commission se fait l'écho de cet appel.

Quorum

13. Les 19 États Membres ci-après à la Conférence présentent un retard dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'OIT et ne peuvent donc pas participer, pour le moment, aux votes à la Conférence, y compris à ses commissions, conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT:

Afghanistan	Dominique	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Bolivie (État plurinational de)	Gambie	São Tomé-et-Principe
Burundi	Guinée-Bissau	Tchad
Cabo-Verde	Guinée-équatoriale	Venezuela (République bolivarienne du)
Comores	Îles Marshall	Yémen
Congo	Liban	
Cuba	Nigéria	

⁴ GB.347/LILS/2.

14. Il n'est donc pas tenu compte, dans le calcul du quorum, des délégués de ces États Membres ayant enregistré une délégation.
15. Conformément à l'article 17, paragraphe 3, de la Constitution de l'OIT et à l'article 22 du Règlement de la Conférence, au 3 juin 2026 à 11 h 30, le quorum nécessaire pour qu'un vote soit acquis est de 281. Des informations régulièrement mises à jour concernant la composition de la Conférence et le quorum pour les votes sont disponibles sur le [site Web de la Conférence](#).

Autres participants

16. Au total, 163 ministres ou vice-ministres ont été accrédités.
17. Participent également à la Conférence les observateurs suivants: Saint-Siège, État de Palestine, des représentants de l'Organisation des Nations Unies et de certains de ses organes, des représentants d'institutions spécialisées et d'autres organisations internationales officielles, d'organisations internationales non gouvernementales ayant le statut consultatif, et des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales.

Représentation du Myanmar

18. La commission était saisie de deux séries de communications contenant les pouvoirs de deux délégations tripartites du Myanmar, désignées respectivement par le «gouvernement d'unité nationale» et par les autorités militaires. La première, reçue les 7 et 10 mai 2026, émanait du ministère des Affaires sociales, du Travail et de l'Action humanitaire du gouvernement d'unité nationale et de la mission permanente du Myanmar auprès des Nations Unies à New York et contenait les pouvoirs des représentants des employeurs de la Fédération des employeurs du Myanmar (MEF) et de l'Organisation des employeurs du Myanmar (MEO), ainsi que les pouvoirs des représentants des travailleurs de la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM), de la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar (MICS-TUSF), du We Generation Network (WGN) et de la Fédération de l'agriculture et des agriculteurs du Myanmar (AFFM). La seconde série de communications, reçue le 8 mai 2026, émanait de la mission permanente du Myanmar à Genève et contenait les pouvoirs des représentants des employeurs de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie de la République de l'Union du Myanmar (UMFCCI) ainsi que des représentant des travailleurs de la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM), de la Fédération des gens de mer du Myanmar (MSF) et de la Fédération des travailleurs de l'industrie du Myanmar (IWFM). La mission permanente du Myanmar à Genève et le vice-ministre du Travail ont demandé, compte tenu de l'évolution de la situation politique au Myanmar, que leur délégation puisse participer pleinement aux travaux.
19. *La commission rappelle que, lors des cinq précédentes sessions de la Conférence, des pouvoirs concurrents avaient été reçus de la part de ces deux mêmes entités. Compte tenu de la résolution 396(V) adoptée le 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale des Nations Unies et de la position arrêtée par l'Assemblée générale et par d'autres organisations du système des Nations Unies sur cette question, la commission a précédemment décidé qu'aucun délégué du Myanmar ne serait accrédité (ILC.109/Comptes rendus nos 3B et 3E, ILC.110/Compte rendu n° 2A, ILC.111/Compte rendu n° 2A, ILC.112/Compte rendu n° 3A et ILC.113/Compte rendu n° 1A).*
20. *La commission prend note des faits nouveaux intervenus à l'OIT concernant le Myanmar depuis la clôture de la dernière session de la Conférence en juin 2025, en particulier de la Résolution de la Conférence concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar et des discussions du Conseil d'administration à ses 355^e (novembre 2025) et 356^e (mars-avril 2026) sessions sur le suivi de cette résolution.*

21. *La commission rappelle une fois de plus que, aux termes de la résolution 396(V) adoptée le 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale des Nations Unies, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un État, l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale sur une question de ce genre doit être prise en considération par les autres organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées. En conséquence, selon une jurisprudence constante (voir, par exemple, République dominicaine (1965), Cambodge (1998), Jamahiriya arabe libyenne (2011) et Myanmar (2021-2025)), la question de la reconnaissance des gouvernements et de leur représentation au sein de l'OIT est considérée comme une question politique que l'Organisation devrait régler en s'en tenant à la position adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies.*
22. *La commission note que, le 12 décembre 2025, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé le rapport de sa commission de vérification des pouvoirs, dans lequel celle-ci a décidé de reporter l'examen de la question des pouvoirs du Myanmar. Il convient en outre de noter que d'autres organisations ont elles aussi reporté l'examen de la question des pouvoirs du Myanmar et maintenu son siège vacant dans l'attente de nouvelles orientations de l'Assemblée générale des Nations Unies, le plus récemment lors de la 79^e session de l'Assemblée mondiale de la santé de l'Organisation mondiale de la santé, le 20 mai 2026.*
23. *Notant que la situation n'a pas évolué à l'Assemblée générale des Nations Unies et compte tenu de la résolution 396(V) adoptée par celle-ci le 14 décembre 1950, la commission décide qu'aucun délégué du Myanmar ne sera accrédité à la 114^e session de la Conférence internationale du Travail.*
24. *La commission continue néanmoins de regretter l'ambiguïté persistante sur la question de la représentation du Myanmar et note que, en l'absence d'orientations de l'Assemblée générale des Nations Unies, elle pourrait être amenée, le moment venu, à prendre une décision qui permettrait aux mandants tripartites du Myanmar de recommencer à participer activement aux travaux de la Conférence annuelle.*
25. *Dans l'intervalle, la commission se félicite de ce que, comme lors de sa dernière session, la Conférence a prié son bureau et, par l'intermédiaire des commissions concernées, le bureau de la Commission des affaires générales, si la Conférence le lui demandait de se réunir, et le bureau de la Commission de l'application des normes, de donner une suite favorable à toute demande émanant d'une organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs qui souhaite faire une déclaration par l'intermédiaire de représentants d'employeurs ou de travailleurs du Myanmar, et de permettre que cette déclaration soit faite dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent aux délégués ou aux membres de commissions employeurs ou travailleurs, selon le cas. Elle fait toutefois observer que cette possibilité ne tient pas lieu d'accréditation d'une délégation pleinement tripartite.*

Suivi, protestations et communications

26. *Outre les cinq cas de suivi (concernant la désignation des délégations des travailleurs du Bélarus, de Djibouti, de la Mauritanie, de la République bolivarienne du Venezuela et de la délégation des employeurs du Nicaragua) examinés en vertu de l'article 34 du Règlement de la Conférence, à la suite des décisions prises lors de la dernière session de la Conférence, la commission a été saisie de plusieurs protestations, plaintes et communications. Elle en a aussitôt entrepris l'examen. Sa tâche se trouve simplifiée dès lors que les pouvoirs sont communiqués au Bureau international du Travail dans les délais impartis.*

- 27.** La Commission de vérification des pouvoirs soumet le présent rapport à la Conférence afin que celle-ci en prenne note.

Genève, 3 juin 2026

(Signé) M. Shah Nazar Khan, président
M. Fernando Yllanes Martínez
M. Magnús M. Norðdahl

Annexe I

Délégations incomplètes (2022-2026)

2022	2023	2024	2025	2026 (au 3 juin)
Yémen (exclusivement gouvernementale)	Antigua-et-Barbuda (exclusivement gouvernementale)	Haïti (exclusivement gouvernementale)	Guinée équatoriale (exclusivement gouvernementale)	Afghanistan (exclusivement gouvernementale)
Soudan (absence de délégué des travailleurs)	Gambie (exclusivement gouvernementale)	Yémen (exclusivement gouvernementale)	El Salvador (absence de délégué des employeurs)	Belize (exclusivement gouvernementale)
	Soudan (exclusivement gouvernementale)	El Salvador (absence de délégué des employeurs)	Malaisie (absence de délégué des travailleurs)	Bolivie (État plurinational de) (exclusivement gouvernementale)
	Yémen (exclusivement gouvernementale)	Rwanda (absence de délégué des employeurs)		Vanuatu (exclusivement gouvernementale)
	Arménie (absence de délégué des employeurs)			Yémen (exclusivement gouvernementale)
	Suriname (absence de délégué des employeurs)			Maldives (absence de délégué des travailleurs)

Annexe IV

Proportion de femmes accréditées par délégation

	G	E	T	Tot		G	E	T	Tot		G	E	T	Tot		G	E	T	Tot
Afghanistan.....	-	-	-	-	Erythrée.....	33.33	-	-	16.67	Malawi.....	44.44	-	-	33.33	Serbie.....	40	50	66.67	50
Afrique du Sud.....	36.36	66.67	60	51.85	Espagne.....	55.56	66.67	60	60.71	Maldives.....	60	45.45	-	50	Seychelles.....	50	100	100	62.5
Albanie.....	50	-	50	37.5	Estonie.....	75	100	100	83.33	Mali.....	12.5	27.27	18.18	18.42	Sierra Leone.....	-	33.33	66.67	30
Algérie.....	-	9.09	27.27	11.76	Eswatini.....	40	33.33	33.33	36.36	Malte.....	50	-	16.67	27.27	Singapour.....	55	28.57	36.36	44.74
Allemagne.....	43.75	33.33	62.5	46.67	États-Unis d'Amérique (les)	52.94	63.64	66.67	58.06	Maroc.....	44.44	20	27.27	35.29	Slovaquie.....	25	50	-	25
Angola.....	20	-	50	33.33	Éthiopie.....	28.57	18.18	18.18	20.69	Maurice.....	100	50	33.33	55.56	Slovénie.....	87.5	50	50	75
Antigua-et-Barbuda.....	100	100	-	75	Fédération de Russie (la)..	46.67	20	12.5	32.14	Mauritanie.....	6.25	-	-	4.17	Somalie.....	40	-	-	21.05
Arabie saoudite.....	38.46	40	-	29.17	Fidji.....	14.29	-	-	10	Mexique.....	45.45	36.36	18.18	33.33	Soudan (le).....	50	-	33.33	37.5
Argentine.....	43.75	40	18.18	35.14	Finlande.....	60	33.33	50	50	Mongolie.....	100	50	-	57.14	Soudan du Sud.....	50	50	33.33	46.15
Arménie.....	80	25	33.33	50	France.....	46.67	85.71	57.14	58.62	Monténégro.....	71.43	-	50	54.55	Sri Lanka.....	42.86	-	-	25
Australie.....	66.67	50	75	66.67	Gabon.....	47.37	18.18	45.45	39.02	Mozambique.....	50	-	-	38.46	Suède.....	87.5	50	100	81.25
Autriche.....	60	66.67	42.86	55	Gambie (la).....	-	100	-	8.33	Namibie.....	62.5	50	50	58.33	Suisse.....	37.5	20	66.67	43.33
Azerbaïdjan.....	20	44.44	62.5	40.74	Géorgie.....	33.33	14.29	33.33	23.08	Népal.....	-	-	-	-	Suriname.....	50	-	100	50
Bahamas (les).....	64.29	71.43	54.55	62.5	Ghana.....	35.29	44.44	12.5	32.35	Niger (le).....	29.41	37.5	28.57	31.25	Tchad.....	27.27	-	25	24.24
Bahreïn.....	20	50	25	26.67	Grèce.....	66.67	42.86	62.5	60	Nigéria.....	36.36	36.36	-	27.91	Tchéquie.....	33.33	75	50	47.06
Bangladesh.....	6.25	11.11	27.27	13.89	Grenade.....	100	100	-	75	Norvège.....	100	75	42.86	68.75	Thaïlande.....	63.64	54.55	36.36	54.55
Barbade (la).....	66.67	100	50	66.67	Guatemala.....	40	25	-	21.43	Nouvelle-Zélande.....	50	50	100	60	Timor-Leste.....	50	-	-	33.33
Bélarus.....	40	-	45.45	36.84	Guinée.....	18.18	18.18	27.27	20.45	Oman.....	18.18	27.27	9.09	18.18	Togo.....	22.22	25	27.27	24.32
Belgique.....	52.38	60	45.45	51.35	Guinée-Bissau.....	33.33	-	-	22.22	Ouganda.....	33.33	27.27	45.45	35.29	Trinité-et-Tobago.....	75	42.86	45.45	50
Belize.....	-	-	-	-	Guyana.....	60	100	-	62.5	Ouzbékistan.....	57.14	25	-	38.46	Tunisie.....	40	-	-	20
Bénin.....	33.33	100	-	33.33	Haïti.....	62.5	100	-	50	Pakistan.....	-	-	-	-	Turkménistan.....	33.33	-	40	33.33
Bolivie (État plurinational de)	-	-	-	-	Honduras.....	-	66.67	37.5	29.41	Panama.....	60	-	-	33.33	Türkiye.....	11.76	44.44	27.27	24.32
Bosnie-Herzégovine.....	66.67	100	-	60	Hongrie.....	75	60	40	61.11	Papouasie-Nouvelle-Guinée..	28.57	50	50	36.36	Ukraine.....	20	-	28.57	21.43
Botswana.....	58.82	100	18.18	46.67	Inde.....	22.22	20	20	21.43	Paraguay.....	85.71	-	40	52.63	Uruguay.....	66.67	-	25	41.18
Brésil.....	50	18.18	18.18	31.58	Indonésie.....	22.73	36.36	9.09	22.73	Pays-Bas ((Royaume des))...	57.14	50	81.82	63.16	Vanuatu.....	50	-	-	50
Brunéï Darussalam.....	83.33	-	100	75	Iran (République islamique d')	46.15	12.5	12.5	27.59	Pérou.....	28.57	42.86	36.36	36	Venezuela (République bolivarienne du)	44.44	25	18.18	28.57
Bulgarie.....	60	75	-	50	Iraq.....	-	-	-	-	Philippines (les).....	25	-	25	18.75	Viet Nam.....	66.67	-	28.57	36.36
Burkina Faso.....	40	33.33	10	30.3	Irlande.....	63.64	33.33	50	56.25	Pologne.....	63.64	20	16.67	40.91	Yémen.....	-	-	-	-
Burundi.....	66.67	-	-	40	Islande.....	57.14	50	50	54.55	Portugal.....	75	28.57	33.33	50	Zambie.....	33.33	18.18	10	23.08
Cabo Verde.....	66.67	-	100	66.67	Israël.....	42.86	-	50	41.67	Qatar.....	66.67	-	-	36.36	Zimbabwe.....	50	33.33	36.36	42.5
Cambodge.....	25	-	11.11	15.38	Italie.....	70	40	40	52	République arabe syrienne (la)	28.57	-	-	11.76					
Cameroun.....	80	25	9.09	29.17	Jamaïque.....	42.86	100	-	44.44	République centrafricaine (la)	22.22	50	-	17.65					
Canada.....	68.75	66.67	100	74.07	Japon.....	30	50	33.33	33.33	République de Corée (la)...	60	50	50	55.88					
Chili.....	14.29	16.67	16.67	15.79	Jordanie.....	30.77	-	22.22	26.09	République de Moldova (la).	40	33.33	-	30					
Chine.....	59.09	22.22	75	53.85	Kazakhstan.....	-	30	30	26.09	République démocratique du	22.22	18.18	-	15.38					
Chypre.....	63.64	25	28.57	42.31	Kenya.....	43.75	44.44	27.27	38.89	Congo (la)	-	-	-	-					
Colombie.....	12.5	27.27	36.36	26.67	Kirghizistan.....	25	50	33.33	33.33	République démocratique	20	50	-	22.22					
Comores (les).....	100	100	-	75	Kiribati.....	66.67	-	100	60	populaire lao (la)	-	-	-	-					
Congo (le).....	18.18	50	45.45	32.56	Koweït.....	30.77	-	-	22.22	République dominicaine (la)	60	36.36	36.36	43.75					
Costa Rica.....	50	66.67	66.67	60	Lesotho.....	77.78	100	-	72.73	République-Unie de	37.5	50	18.18	32.26					
Côte d'Ivoire.....	27.27	36.36	20	27.91	Lettonie.....	66.67	-	100	66.67	Tanzanie (la)	-	-	-	-					
Croatie.....	85.71	100	100	91.67	Liban.....	57.14	33.33	-	27.27	Roumanie.....	33.33	60	33.33	41.18					
Cuba.....	80	-	50	55.56	Libéria.....	20	-	-	12.5	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le)	61.9	40	62.5	58.82					
Danemark.....	54.55	100	57.14	57.89	Libye (la).....	28.57	-	18.18	22.22	Rwanda.....	25	100	-	33.33					
Djibouti.....	-	50	-	11.11	Lituanie.....	66.67	100	50	66.67	Sainte-Lucie.....	100	-	-	50					
Égypte.....	25	12.5	27.27	22.58	Luxembourg.....	40	40	50	43.48	Saint-Marin.....	50	50	33.33	45.45					
El Salvador.....	60	-	30	39.13	Macédoine du Nord (la)....	25	100	-	28.57	Samoa.....	100	-	100	80					
Émirats arabes unis (les).	63.64	40	20	47.62	Madagascar.....	33.33	100	-	40	Sao Tomé-et-Principe.....	50	-	-	25					
Équateur.....	33.33	40	-	26.67	Malaisie.....	73.33	-	27.27	48.28	Sénégal.....	21.43	-	54.55	29.03					

	G	E	T	Tot
%	42.77	33.81	31.24	37.41